

DÉPARTEMENT

MOSELLE

ARRONDISSEMENT

METZ

Effectif légal du conseil municipal

23

Nombre de conseillers en exercice

23

COMMUNE :

SCY-CHAZELLES

Renouvellement
intégral du conseil
municipal
Toutes les communes

Élection du maire et
des adjoints

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt six, le vingt
 du mois de mars à
dix neuf heures
zéro minutes, en application des articles L. 2121-7 et
 L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de
 la commune
 de SCY-CHAZELLES

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

ADAM Claire	LEFEBURE Brigitte	
AMATO Anthony	NAVROT Frédéric	
ARCHEN Grégory	PARADIS Pierre	
BASSOT Catherine	PERRET Richard	
BEBON Claude	SANCHEZ Marie-Thérèse	
BODEREAU Valérie	THIEL Christophe	
BURGUND Marc	ZELL Sandrine	
CARLUCCI Jean-Marc		
FISCHER Véronique		
FRANZKE Raymond		
GALLETTA Anna		
GRATIER DE SAINT LOUIS Annick		
HANEN Christian		
HETONET Maud		

Absents

1

.....
 Mme GRANERO-SIMON Andr ea, M. VELTRI Giovanni

1. Installation des conseillers municipaux ²

La s ance a  t e ouverte sous la pr esidence de M. BEBON Claude
 plus  g e des membres pr esents du conseil municipal (L. 2122-8 du CGCT), qui a d eclar e les
 membres du conseil municipal cit es ci-dessus (pr esents et absents) install es dans leurs fonctions.

M. HANEN Christian a  t e d esign e(e) en qualit e de
 secr etaire par le conseil municipal (art. L.2541-6 et L2541-7 du CGCT).

2.  lection du maire

2.1. Appel nominal des membres du conseil

Le plus  g e des membres pr esents du conseil municipal a proc ed e   l'appel nominal des
 membres du conseil, a d enombr e21..... conseillers pr esents et a constat e que la
 condition de quorum pos e   l'article 2121-17  tait remplie³.

Il a ensuite invit e le conseil municipal   proc ed er   l' lection du maire. Il a rappel e qu'en
 application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est  lu au scrutin secret et   la
 majorit e absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, apr es deux tours de scrutin, aucun
 candidat n'a obtenu la majorit e absolue, il est proc ed e   un troisi eme tour de scrutin et l' lection a
 lieu   la majorit e relative. En cas d' galit e de suffrages, le plus  g e est d eclar e  lu.

2.2. Constitution du bureau

¹ Pr eciser s'ils sont excus es.

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l' lection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Tiers des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M

BURGUND Marc, Mme FISCHER Veronique

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 23
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 1
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] 22
- f. Majorité absolue ⁴.....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
NAVROT Frédéric	23	vingt trois
.....
.....

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

.....
.....

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁶

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....

⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁶ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

.....
.....
.....

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M. NAVROT Frédéric a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M. NAVROT Frédéric élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit six adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de cinq adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à quatre le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue. (Dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3).

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de zéro minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 23
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] 23
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
NAVROT FRÉDÉRIC	23	vingt trois
.....
.....
.....
.....

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁷

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....

⁷ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin ⁸

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....
.....

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. NAVROT Frédéric

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Observations et réclamations ⁹

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

⁸ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

⁹ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le vingt mars deux mille vingt six à
..... dix-neuf heures,
..... quarante minutes, en double exemplaire ¹⁰ a été, après
lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs
et le secrétaire.

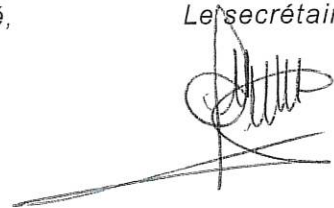
Le maire (ou son remplaçant),



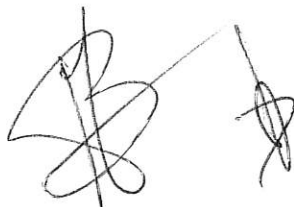
Le conseiller municipal le plus âgé,



Le secrétaire,



Les assesseurs,



¹⁰ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 MARS 2026

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal en mairie sous la présidence de M. Frédéric NAVROT, Maire.

Nombre de membres du conseil municipal : 23
Nombre de membres en fonction : 23
Nombre de membres ayant assisté à la séance : 21
Nombre de pouvoirs : 2
Nombre de votants : 23
Date de la convocation : 16 mars 2026
Vote : A l'unanimité

=====

Etaient présents :

Mme Claire ADAM, M. Anthony AMATO, M. Grégory ARCHEN, Mme Catherine BASSOT, M. Claude BEBON, Mme Valérie BODEREAU, M. Marc BURGUND, M. Jean-Marc CARLUCCI, Mme Véronique FISCHER, M. Raymond FRANZKE, Mme Anna GALLETTA, Mme Annick GRATIER de SAINT LOUIS, M. Christian HANEN, Mme Maud HEMONET, Mme Brigitte LEFEBVRE, M. Pierre PARADIS, M. Richard PERRET, Mme Marie-Thérèse SANCHEZ, M. Christophe THIEL, Mme Sandrine ZELL.

Absents ayant donné pouvoir :

Mme Andréa GRANERO-SIMON à Mme BASSOT
M. Giovanni VELTRI à M. NAVROT

Secrétaire de Séance : Christian HANEN

=====

Point 2 – Création et détermination du nombre de postes d'adjoints

VU la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu public,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-7 et L. 2123-20,

Vu la nécessité d'organiser l'exécutif municipal pour assurer le bon fonctionnement des services et la mise en œuvre des projets de la commune,

Considérant que le nombre d'adjoints au Maire ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur, soit 6 adjoints au maximum,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

APPROUVE la création de quatre postes d'adjoints au Maire ;

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME

SCY-CHAZELLES, le 20 mars 2026

Le Maire,
Frédéric NAVROT





DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 MARS 2026

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal en mairie sous la présidence de M. Frédéric NAVROT, Maire.

Nombre de membres du conseil municipal : 23
Nombre de membres en fonction : 23
Nombre de membres ayant assisté à la séance : 21
Nombre de pouvoirs : 2
Nombre de votants : 23
Date de la convocation : 16 mars 2026
Vote : A l'unanimité

=====

Etaient présents :

Mme Claire ADAM, M. Anthony AMATO, M. Grégory ARCHEN, Mme Catherine BASSOT, M. Claude BEBON, Mme Valérie BODEREAU, M. Marc BURGUND, M. Jean-Marc CARLUCCI, Mme Véronique FISCHER, M. Raymond FRANZKE, Mme Anna GALLETTA, Mme Annick GRATIER de SAINT LOUIS, M. Christian HANEN, Mme Maud HEMONET, Mme Brigitte LEFEBVRE, M. Pierre PARADIS, M. Richard PERRET, Mme Marie-Thérèse SANCHEZ, M. Christophe THIEL, Mme Sandrine ZELL.

Absents ayant donné pouvoir :

Mme Andréa GRANERO-SIMON à Mme BASSOT
M. Giovanni VELTRI à M. NAVROT

Secrétaire de Séance : Christian HANEN

=====

Point 3 – Création et détermination du nombre conseillers municipaux délégués et détermination de leurs indemnités

M. le Maire indique qu'il est possible de créer des postes de conseillers municipaux délégués et leur confier une délégation par arrêté de M. le Maire.

Cette délégation leur permet de percevoir une indemnité conformément à l'article L.2123-4-1 du CGCT, dans la limite du taux maximal de l'indice brut terminal, soit de 21.38 % au moment de l'approbation de la délibération pour une commune de 1 000 à 3 499 habitants.

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu public ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-7 et L. 2123-20, L.2123-23 et L.2123-24 ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

APPROUVE la création de sept postes de conseillers municipaux délégués.

APPROUVE la référence à l'indice brut terminal pour déterminer l'indemnité des conseillers municipaux délégués.

PREND ACTE des nominations suivantes :

- M. Christian HANEN est nommé conseiller délégué ;
- M. Marc BURGUND est nommé conseiller délégué ;
- Mme Brigitte LEFEBVRE est nommée conseillère déléguée ;
- Mme Annick GRATIER DE SAINT LOUIS est nommée conseillère déléguée ;
- Mme Maud HEMONET est nommée conseillère déléguée ;
- M. Jean-Marc CARLUCCI est nommé conseiller délégué ;
- Mme Sandrine ZELL est nommée conseillère déléguée.

FIXE les indemnités de fonction des conseillers municipaux délégués à hauteur de 7.12 % de l'indice brut terminal.

PRECISE que ces indemnités sont applicables à compter de la prise de fonction.

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME

SCY-CHAZELLES, le 20 mars 2026

Le Maire,
Frédéric NAVROT



Annexe aux délibérations n° 3 et n° 4
Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités de fonction allouées aux membres du conseil municipal

Considérant la population de la commune comprise entre 1 000 et 3 499 habitants,

Enveloppe indemnitaire globale :

Celle-ci est calculée en fonction :

- de l'indemnité maximale du Maire : 55,7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- du nombre théorique d'adjoints indemnisés : 6
- de l'indemnité maximale des adjoints : 21,38 de l'indice brut terminal de la fonction publique

Le total de l'enveloppe indemnitaire globale maximale est donc de **7 562,54 €** (indemnité maximale du Maire + indemnité maximale d'un adjoint * 6)

Indemnités de fonction allouées :

Adjoints au Maire

Fonction	Taux d'indemnité (% de l'indice brut terminal)
1 ^{er} adjoint	21,38 %
2 ^{eme} adjoint	21,38 %
3 ^{eme} adjoint	21,38 %
4 ^{eme} adjoint	14,25 %

Conseillers municipaux délégués

Fonction	Nom / Prénom	Taux d'indemnité (% de l'indice brut terminal)
Conseiller municipal délégué	Christian HANEN	7.12 %
Conseiller municipal délégué	Marc BURGUND	7.12 %
Conseiller municipal délégué	Brigitte LEFEBVRE	7.12 %
Conseiller municipal délégué	Annick GRATIER DE SAINT LOUIS	7.12 %
Conseiller municipal délégué	Maud HEMONET	7.12 %
Conseiller municipal délégué	Jean-Marc CARLUCCI	7.12 %
Conseiller municipal délégué	Sandrine ZELL	7.12 %

Le total des indemnités effectivement allouées reste inférieur ou égal au plafond de l'enveloppe indemnitaire globale.

L'indice brut terminal annuel est de 49 326.29 €



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 MARS 2026

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal en mairie sous la présidence de M. Frédéric NAVROT, Maire.

Nombre de membres du conseil municipal : 23
Nombre de membres en fonction : 23
Nombre de membres ayant assisté à la séance : 21
Nombre de pouvoirs : 2
Nombre de votants : 23
Date de la convocation : 16 mars 2026
Vote : A l'unanimité

=====

Etaient présents :

Mme Claire ADAM, M. Anthony AMATO, M. Grégory ARCHEN, Mme Catherine BASSOT, M. Claude BEBON, Mme Valérie BODEREAU, M. Marc BURGUND, M. Jean-Marc CARLUCCI, Mme Véronique FISCHER, M. Raymond FRANZKE, Mme Anna GALLETTA, Mme Annick GRATIER de SAINT LOUIS, M. Christian HANEN, Mme Maud HEMONET, Mme Brigitte LEFEBVRE, M. Pierre PARADIS, M. Richard PERRET, Mme Marie-Thérèse SANCHEZ, M. Christophe THIEL, Mme Sandrine ZELL.

Absents ayant donné pouvoir :

Mme Andréa GRANERO-SIMON à Mme BASSOT
M. Giovanni VELTRI à M. NAVROT

Secrétaire de Séance : Christian HANEN

=====

Point 4 – Indemnités de fonction du Maire et des adjoints

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux dans la limite des taux maximum fixés par la loi.

Considérant que le Maire bénéficie de droit de l'indemnité maximale, sauf demande expresse de réduction.

Considérant que les indemnités des adjoints doivent être fixées par délibération dans la limite des plafonds légaux.

Considérant qu'au jour de l'approbation de la délibération et pour une commune de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint, d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est de 21.38 % de l'indice brut terminal.

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu public ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-7 et L. 2123-20, L.2123-23 et L.2123-24 ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

APPROUVE la référence à l'indice brut terminal pour déterminer l'indemnité du Maire et des adjoints.

FIXE les indemnités de fonction des adjoints comme suit :

- 1^{er} adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal
- 2^{ème} adjointe : 21.38 % de l'indice brut terminal
- 3^{ème} adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal
- 4^{ème} adjointe : 14.25 % de l'indice brut terminal

PRECISE que ces indemnités sont applicables à compter de la prise de fonction.

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME

SCY-CHAZELLES, le 20 mars 2026



Le Maire,
Fédéric NAVROT

Annexe aux délibérations n° 3 et n° 4
Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités de fonction allouées aux membres du conseil municipal

Considérant la population de la commune comprise entre 1 000 et 3 499 habitants,

Enveloppe indemnitaire globale :

Celle-ci est calculée en fonction :

- de l'indemnité maximale du Maire : 55,7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- du nombre théorique d'adjoints indemnisés : 6
- de l'indemnité maximale des adjoints : 21,38 de l'indice brut terminal de la fonction publique

Le total de l'enveloppe indemnitaire globale maximale est donc de **7 562,54 €** (indemnité maximale du Maire + indemnité maximale d'un adjoint * 6)

Indemnités de fonction allouées :

Adjoints au Maire

Fonction	Taux d'indemnité (% de l'indice brut terminal)
1 ^{er} adjoint	21.38 %
2 ^{eme} adjoint	21,38 %
3 ^{eme} adjoint	21,38 %
4 ^{eme} adjoint	14.25 %

Conseillers municipaux délégués

Fonction	Nom / Prénom	Taux d'indemnité (% de l'indice brut terminal)
Conseiller municipal délégué	Christian HANEN	7.12 %
Conseiller municipal délégué	Marc BURGUND	7.12 %
Conseiller municipal délégué	Brigitte LEFEBVRE	7.12 %
Conseiller municipal délégué	Annick GRATIER DE SAINT LOUIS	7.12 %
Conseiller municipal délégué	Maud HEMONET	7.12 %
Conseiller municipal délégué	Jean-Marc CARLUCCI	7.12 %
Conseiller municipal délégué	Sandrine ZELL	7.12 %

Le total des indemnités effectivement allouées reste inférieur ou égal au plafond de l'enveloppe indemnitaire globale.

L'indice brut terminal annuel est de 49 326.29 €

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

Commune de



Scy-Chazelles

1 rue de l'Esplanade
57160 SCY-CHAZELLES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 MARS 2026

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal en mairie sous la présidence de M. Frédéric NAVROT, Maire.

Nombre de membres du conseil municipal : 23
Nombre de membres en fonction : 23
Nombre de membres ayant assisté à la séance : 21
Nombre de pouvoirs : 2
Nombre de votants : 23
Date de la convocation : 16 mars 2026
Vote : A l'unanimité

=====

Etaient présents :

Mme Claire ADAM, M. Anthony AMATO, M. Grégory ARCHEN, Mme Catherine BASSOT, M. Claude BEBON, Mme Valérie BODEREAU, M. Marc BURGUND, M. Jean-Marc CARLUCCI, Mme Véronique FISCHER, M. Raymond FRANZKE, Mme Anna GALLETTA, Mme Annick GRATIER de SAINT LOUIS, M. Christian HANEN, Mme Maud HEMONET, Mme Brigitte LEFEBVRE, M. Pierre PARADIS, M. Richard PERRET, Mme Marie-Thérèse SANCHEZ, M. Christophe THIEL, Mme Sandrine ZELL.

Absents ayant donné pouvoir :

Mme Andréa GRANERO-SIMON à Mme BASSOT
M. Giovanni VELTRI à M. NAVROT

Secrétaire de Séance : Christian HANEN

=====

Point 5 – Délégations accordées par le conseil municipal au Maire

M. le Maire expose aux membres du conseil municipal que l'assemblée délibérante peut lui donner un certain nombre de délégations afin de faciliter le fonctionnement quotidien de la commune.

M. le Maire devra rendre compte au conseil municipal des décisions prises dans le cadre de ces délégations.

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le maire certaines des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DONNE DELEGATION au Maire pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L2122-22 du CGCT :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° De fixer, dans la limite de 1 000 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° Néant.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France domaine), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal. Depuis 1er janvier 2018, la commune n'exerce plus le droit de préemption urbain dans la mesure où l'Eurométropole de Metz l'exerce. Néanmoins, l'Eurométropole peut déléguer ce droit à la commune dès lors qu'elle a un intérêt à acquérir un bien immobilier. Aussi, cette délégation sera exercée par M. le Maire dès lors qu'un bien immobilier se situant sur le territoire communal intéresse cette dernière et non l'Eurométropole dans la limite de 500 000 euros.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en première instance comme en appel devant les juridictions administratives, civiles et pénales. Le Maire est autorisé à engager tout recours devant

l'ensemble des juridictions administratives et judiciaires pour que la commune soit maintenue dans ses droits. Le maire est autorisé à transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée de 5 000 euros.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° Néant.

21° Néant

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal. Depuis le 1^{er} janvier 2018, la commune n'exerce plus le droit de propriété dans la mesure où l'Eurométropole de Metz l'exerce. Néanmoins, l'Eurométropole de Metz peut déléguer ce droit à la commune dès lors qu'elle a intérêt à acquérir un bien immobilier. Aussi, cette délégation sera exercée par le Maire dès lors qu'un bien immobilier se situant sur le territoire communal intéresse cette dernière et non l'Eurométropole dans la limite de 500 000 euros.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions de fonctionnement ou d'investissement, pour toute nature d'opération et pour un montant prévisionnel de dépense subventionnable jusque 200 000 euros.

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme portant sur des biens municipaux relatives :

- à la démolition : ensemble des permis de démolir nécessaires à la réalisation d'un projet validé par le conseil municipal,
- à la transformation : déclarations préalables et permis de construire pour les travaux liés à l'entretien des bâtiments existants (ravalement de façade, changement de menuiseries et réfection de toitures, ...) et la gestion courante (adaptation des constructions existantes, changement de destinations...)

- à l'édification : ensemble des permis et déclarations préalables nécessaires à la réalisation de projet de création de logements ou d'habitations dès lors que la surface des projets envisagés est inférieure à 4 000 m², y compris les lotissements.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros et qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

31° Néant.

DECIDE qu'en cas d'empêchement du Maire, la suppléance sera assurée par un adjoint au Maire dans l'ordre des nominations, conformément à l'article L.2122-17 du CGCT, les décisions

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME

SCY-CHAZELLES, le 20 mars 2026

Le Maire,
Frédéric NAVROT





DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 MARS 2026

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal en mairie sous la présidence de M. Frédéric NAVROT, Maire.

Nombre de membres du conseil municipal : 23
Nombre de membres en fonction : 23
Nombre de membres ayant assisté à la séance : 21
Nombre de pouvoirs : 2
Nombre de votants : 23
Date de la convocation : 16 mars 2026
Vote : A l'unanimité

=====

Etaient présents :

Mme Claire ADAM, M. Anthony AMATO, M. Grégory ARCHEN, Mme Catherine BASSOT, M. Claude BEBON, Mme Valérie BODEREAU, M. Marc BURGUND, M. Jean-Marc CARLUCCI, Mme Véronique FISCHER, M. Raymond FRANZKE, Mme Anna GALLETTA, Mme Annick GRATIER de SAINT LOUIS, M. Christian HANEN, Mme Maud HEMONET, Mme Brigitte LEFEBVRE, M. Pierre PARADIS, M. Richard PERRET, Mme Marie-Thérèse SANCHEZ, M. Christophe THIEL, Mme Sandrine ZELL.

Absents ayant donné pouvoir :

Mme Andréa GRANERO-SIMON à Mme BASSOT
M. Giovanni VELTRI à M. NAVROT

Secrétaire de Séance : Christian HANEN

=====

Point 6 – Dématérialisation des convocations et des projets de délibérations

M. le Maire explique aux membres du conseil municipal qu'il est plus simple, plus pratique et plus économe que l'envoi de la convocation aux conseils municipaux ainsi que les pièces qui l'accompagnent se fassent par voie dématérialisée.

Il est demandé aux membres du conseil municipal de communiquer une adresse mail valide, de la conserver tout au long du mandat et si cela n'est pas possible, d'informer l'administration de la commune du changement d'adresse mail pour une prise en compte.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

APPROUVE l'envoi des documents relatifs à la tenue des conseils municipaux par voie dématérialisée.

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME

SCY-CHAZELLES, le 20 mars 2026

Le Maire,
Frédéric NAVROT

